

Unité départementale de l'Oise
Z.A. de la Vatine
283, rue de Clermont
60021 BEAUVAIS

BEAUVAIS, le 13/09/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/08/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BREDIS

88 rue d'Amiens
60120 Breteuil

Références : IC-R/0388/22-SC/SA
Code AIOT : 0100005249

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/08/2022 dans l'établissement BREDIS implanté 88 rue d'Amiens 60120 Breteuil. L'inspection a été annoncée le 29/08/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La société BREDIS est assujettie à des contrôles par un organisme accrédité COFRAC car elle est sous le régime DC de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. A la suite du contrôle réalisé par la société BUREAU VERITAS le 16 juillet 2021, 4 non-conformités majeures ont été relevées dans le rapport du 28 juillet 2021.

L'article R512-59-1 du code de l'environnement indique que "lorsque le rapport de visite fait apparaître des non-conformités majeures, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier".

Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures.

Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son

rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite.

L'organisme agréé informe le préfet et l'inspection des installations classées compétente de l'existence de non-conformités majeures dans un délai d'un mois à compter de la constatation d'un des cas suivants :

1° S'il n'a pas reçu l'échéancier de mise en conformité de l'exploitant dans le délai prévu au premier alinéa ;

2° S'il n'a pas reçu de demande écrite de contrôle complémentaire de l'exploitant dans le délai prévu au deuxième alinéa ;

3° Si le contrôle complémentaire a fait apparaître que des non-conformités majeures persistent. Dans ce cas, le délai d'un mois court à compter de l'envoi du rapport complémentaire à l'exploitant."

Dans le cas présent, l'inspection des installations classées a été informée le 24 août 2022 de l'absence de demande écrite de contrôle complémentaire, ce qui a enclenché le présent contrôle de l'inspection des installations classées. Pourtant, la société BUREAU VERITAS a réalisé un nouveau contrôle le 21 avril 2022, concluant sur la subsistance de deux non-conformités majeures : la non-présentation du justificatif attestant de la réalisation de l'essai annuel de bon fonctionnement du dispositif de coupure générale, ainsi que la non-présence d'une réserve de produits absorbant incombustible.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BREDIS
- 88 rue d'Amiens 60120 Breteuil
- Code AIOT : 0100005249
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED

La société CSF FRANCE STATIONS SERVICES a déclaré un changement d'exploitant le 12 juillet 2012 pour l'exploitation d'une station service rue d'Amiens à BRETEUIL. Par récépissé de déclaration du 13 novembre 2013, elle régularise sa situation administrative au titre des rubriques 1432-2b pour un volume de 20 m3 et 1435-3 pour un volume de 2071 m3. L'exploitant actuel est la société BREDIS.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative
- Sécurité des installations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.4	/	Délai : 1 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Plans des installations	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.4	/	Sans objet
3	Essai annuel de bon fonctionnement	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.7	/	Sans objet
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	/	Sans objet
5	Certificat de contrôle des installations	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les non-conformités majeures ont été levées. Cependant, la société BREDIS doit mettre à jour sa situation administrative sous un mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.4
Thème(s) : Autre, Raison sociale
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour son dossier de déclaration.
Constats : La société CSF FRANCE STATIONS SERVICES a déclaré un changement d'exploitant le 12 juillet 2012 pour l'exploitation d'une station service rue d'Amiens à BRETEUIL. Par récépissé de déclaration du 13 novembre 2013, elle régularise sa situation administrative au titre des rubriques 1432-2b pour un volume de 20 m3 et 1435-3 pour un volume de 2071 m3. L'exploitant actuel étant la société BREDIS, il lui est demandé sous un mois soit de déclarer le changement d'exploitant, soit de déclarer le changement de raison sociale.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Plans des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.4
Thème(s) : Autre, Station-service
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : ... - les plans tenus à jour, c'est-à-dire le plan général d'implantation et le plan des tuyauteries. Pour les installations existantes, le plan des tuyauteries concerne les tuyauteries mises en place après le 3 avril 2003 ; ...
Constats : La non-conformité majeure concernait l'absence de mise à jour du plan des tuyauteries. Le plan général d'implantation a été mis à jour le 30 août 2021. Le site existant depuis 1983, aucune nouvelle tuyauterie n'a été créée depuis 2003 et donc le plan des tuyauteries n'est pas exigible.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Essai annuel de bon fonctionnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.7
Thème(s) : Autre, Station-service
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : ... L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an. ...
Constats : La non-conformité majeure concernait l'absence de justificatif de réalisation de test de fonctionnement du dispositif de coupure générale. Le registre de suivi des tests de fonctionnement a été créé. Il a été consulté. Il y est précisé que le test a été réalisé par le gérant le 20 mai 2022 et que ce dernier est concluant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2
Thème(s) : Autre, Station-service
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : ... D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : ... - pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ; ...
Constats : La non-conformité majeure concernait l'absence de réserve de produit absorbant incombustible. Une réserve de produit absorbant incombustible supérieure à 100 litres est accessible près des stations ; elle est protégée des intempéries par un couvercle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Certificat de contrôle des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.6
Thème(s) : Autre, Station-service
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure du bon fonctionnement de son installation et fait réaliser avant la mise en service du système de récupération de vapeurs, après toute réparation du système et ensuite au moins une fois tous les six mois, pour les installations ne disposant pas d'un système de régulation électronique en boucle fermée et tous les trois ans pour les installations disposant d'un système de régulation électronique en boucle fermée, un contrôle sur site par un organisme compétent et indépendant, conformément aux dispositions de l'annexe III du présent arrêté jusqu'au 20 août 2016 inclus puis à la norme NF EN 16321-2 version de novembre 2013 à compter du 21 août 2016. Les résultats de ces mesures sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques pendant un délai d'au moins six ans.
Constats : La non-conformité majeure concernait la non présentation du certificat de contrôle du système de récupération de vapeurs. Le contrôle a été réalisé le 19 mai 2020 par l'entreprise MADIC. Le rapport de contrôle conclut à une conformité pour toutes les pompes de distribution.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet